

Gouvernement du Québec

### Décret 902-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT une entente entre la Société de Développement Économique de Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique de Lebel-sur-Quévillon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 22 227 \$ pour poursuivre la revitalisation de la Ville de Lebel-sur-Quévillon dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique de Lebel-sur-Quévillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de Développement Économique de Lebel-sur-Quévillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de Développement Économique de Lebel-sur-Quévillon soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 22 227 \$ pour poursuivre la revitalisation de la Ville de Lebel-sur-Quévillon dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47041

Gouvernement du Québec

### Décret 903-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour l'exercice financier 2006-2007 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (« la Société ») et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« la SCHL ») ont conclu, le 22 janvier 2004, une entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile couvrant les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 5-2004 du 14 janvier 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente visait l'amélioration des conditions de logement des ménages à faible revenu par le biais d'un financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielles et précisait les principes et modalités d'application des initiatives mises en œuvre à cet égard ;

ATTENDU QUE la Société et la SCHL souhaitent conclure, pour l'exercice financier 2006-2007, une entente similaire et ayant les mêmes objectifs ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et des Régions est chargée de son application ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la SCHL assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la SCHL aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté ;